

**DECRET N° 23/24 DU 27 JUIL 2023 PORTANT LEVEE DES
MESURES BARRIERES DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19 EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 53 et 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministres ;

Revu le Décret n° 20/023 du 01 octobre 2020 portant mesures barrières de lutte contre la pandémie de Covid-19 en République Démocratique du Congo ;

Considérant le nécessité d'alléger les mesures barrières de lutte contre la pandémie de COVID-19 en République Démocratique du Congo ;

Considérant la mesure de levée de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation Mondiale de la Santé, OMS en sigle, du 05 mai 2023 soutenue par la baisse très significative des nombres de cas et décès liés à la pandémie de COVID-19 ;

Considérant le rapport circonstancier du Secrétariat Technique du Comité Multisectoriel de la riposte à la COVID-19 du 15 mai 2023, observant une diminution sensible de la propagation de la pandémie de COVID-19 en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention ;

A l'exception des mesures restrictives sur l'organisation des funérailles, toutes les mesures barrières édictées par le Décret n° 20/023 du 01 octobre 2020 et observées obligatoirement sur toute l'étendue du territoire national dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 sont levées.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 JUIL 2023

Jean-Michel SAMA LUKONDE KIENGE

Samuel Roger KAMBA MULANDA

Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévention